



Pôle Routes Départementales et Infrastructures  
Direction Gestion du Territoire  
Agence d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
alignement

**Commune de PARLAN , lieu-dit: La Bournière  
Route Départementale n° 223 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de M. PORTE Thomas

Vu l'état des lieux du 11 aout 2023

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement en bordure de la RD n°223 de la parcelle n° 827,section OB sur la commune de PARLAN , est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté

- Point A : situé à 1.20 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7+018.  
Du point A au point B une finition avec un grillage souple.
- Point B : situé à 2.10 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7+013.
- Point C : situé à 2.30 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7-002.
- Point D : situé à 2.80 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7-010.
- Point E : situé à 2.30 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7-020.

L'alignement ainsi défini coïncide avec la limite du domaine public.

**ARTICLE 2 : Prescriptions pour la réalisation d'un mur de clôture**

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 3 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 4 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 6 Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- M. le Maire de PARLAN
- M. PORTE Thomas

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**À Aurillac, le 21 août 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Responsable de la Maîtrise d'œuvre  
DGT - Agence d'AURILLAC

  
VINCENT CALIBERN



## Relevé mesures pour alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°223 de la parcelle n° 827, section B sur la commune de PARLAN, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté

Point A : situé à 1.20 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7+018.

Point B : situé à 2.10 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7+013.

Point C : situé à 2.30 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7-002.

Point D : situé à 2.80 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7-010.

Point E : situé à 2.30 mètres du bord de chaussée de la RD 223 au niveau du PR7-020.

**Du point A au point B une finition avec un grillage souple.**

